

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

SÉANCE DU 21 août 2026
DÉLIBÉRATION N° 2026 – 2026.059

Fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Maires délégués

L'an **deux mille vingt six**, le **21 août**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Taiohae en séance publique sous la présidence du Maire, M. Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

18 août 2026

DATE DE LA SÉANCE :

21 août 2026

HEURE DE LA SÉANCE :

13 heures 30

En exercice : **23**

Présents : **13**

Procurations : **5**

Votants : **18**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laïza DEANE

PRÉSENTS	ABSENT(S)
M. Benoît KAUTAI M. Max PETERANO Mme Victorine CIANTAR M. Gordon FALCHETTO M. Timitoua TEIKITEETINI Mme Laïza DEANE Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINÉ Mme Vanessa KEUVAHANA M. Henri Rico TEURURAI M. Wilfrid Steve GENDRON M. Jean-Marc Piu VAIANUI M. Daniel MOUTARDE Mme Tahiaapa TEIKITEETINI	Mme Chantal PUHETINI Mme Keilany Samantha TAMARII M. Manoa DIDELOT Mme Juliana VAIAANUI Mme Marie Solange TAMARII @abs_exc@

POUVOIR(S)

M. James TEKOHUOTETUA donne pouvoir à M. Max PETERANO
Mme Kelly TEIKITOHE-DOMINGO donne pouvoir à M. Wilfrid Steve GENDRON
Mme Meana Cécile HUYEKE donne pouvoir à M. Timitoua TEIKITEETINI
M. Gabriel Matatetaunu AH SAM donne pouvoir à M. Benoît KAUTAI
Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI donne pouvoir à Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINÉ

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, publié / notifié

Le

et télétransmis au contrôle de légalité

Le

Exposé des motifs :

Par délibération n° 2026.021 du 21 mars 2026, le conseil municipal a arrêté les indemnités du Maire, des Adjoint, des Maires délégués et des conseillers municipaux lors de l'installation de la nouvelle mandature.

Depuis cette date, la réglementation applicable aux indemnités de fonction des élus communaux en Polynésie française a évolué.

L'arrêté n° HC 350 DIRAJ/BAJC du 25 juin 2026 a notamment fixé de nouveaux montants maximaux de référence.

Pour la Commune de Nuku-Hiva dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, il est proposé de fixer les indemnités selon les modalités suivantes :

Nombre	Fonction	Niveau d'indemnisation
1	Maire	100 % du plafond réglementaire
6	Adjoint au Maire	100 % du plafond applicable, soit 50 % de celui du Maire
1	Maire délégué de la commune associée de Taiohae	50 % du plafond réglementaire
2	Maires délégués des communes associées de Hatiheu et Taipivai	100 % du plafond réglementaire

Compte tenu de l'impact financier de cette revalorisation sur le budget communal, il est proposé de faire prendre effet aux nouveaux montants à compter du **1^{er} janvier 2027**, afin de prévoir les crédits nécessaires dès le début de l'exercice budgétaire 2027.

Jusqu'au **31 décembre 2026 inclus**, les indemnités continueront à être versées selon les montants fixés par la délibération n° 2026.021 du 21 mars 2026.

Les nouveaux montants prenant effet au 1^{er} janvier 2027, aucun rappel correspondant à la différence entre les anciens et les nouveaux montants ne sera effectué pour la période antérieure à cette date, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Il est, en conséquence, proposé au conseil municipal d'approuver les nouveaux taux d'indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Maires délégués, avec une prise d'effet au **1^{er} janvier 2027**.

VU :

- ✉ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ✉ La loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative aux communes de Polynésie française, dite « loi Tetuanui » ;
- ✉ L'ordonnance n° 2026-468 du 10 juin 2026 portant extension et adaptation aux collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 2025-1249 portant création d'un statut de l'élu local ;
- ✉ Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20, L. 2123-21, L. 2123-24-1 et L. 5211-12 ;
- ✉ L'arrêté n° HC 350 DIRAJ/BAJC du 25 juin 2026 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, maires délégués et adjoints aux maires délégués, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de conseillers municipaux, de présidents de syndicats de communaux, de présidents de syndicats mixtes de la Polynésie française ;
- ✉ La délibération n° 2026.021 du 21 mars 2026 fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints, des Maires délégués et des conseillers municipaux ;

OUI l'exposé du Maire,**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré

@AVIS_REUNION@

Envoyé en préfecture via DOTELEC -

Transmis le : 24 août 2026

Reçu en préfecture le : 25 août 2026

ID : 987-200013381-20260821-202605910-DE

RÉSULTAT DU VOTE :

POUR :
18**CONTRE :**
0**ABSTENTION :**
0**ARTICLE 1 : INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

À compter du **1^{er} janvier 2027**, les indemnités de fonction du Maire et des Adjoint au Maire sont fixées comme suit :

Nombre	Fonction	Taux d'indemnisation voté	Montant brut mensuel de référence *
1	Maire	100 % du montant maximal applicable	334 796 F CFP
6	Adjoint au Maire	100 % du plafond applicable à leur fonction, soit 50 % de l'indemnité du Maire	167 398 F CFP

* Montants établis sur la base de l'indice de référence applicable en juillet 2026.

Le versement des indemnités est lié à l'exercice effectif des fonctions, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : INDEMNITES DES MAIRES DELEGUES

À compter du **1^{er} janvier 2027**, les indemnités de fonction des Maires délégués des communes associées sont fixées comme suit :

Nombre	Fonction	Taux d'indemnisation voté	Montant brut mensuel de référence *
1	Maire délégué de la commune associée de Taiohae	50 % du montant maximal prévu par la réglementation en vigueur	167 398 F CFP
2	Maires délégués des communes associées de Hatiheu et Taipivai	100 % du montant maximal prévu par la réglementation en vigueur	124 632 F CFP

* Montants établis sur la base de l'indice de référence applicable en juillet 2026.

Les indemnités allouées aux Maires délégués constituent une enveloppe distincte de celle consacrée au Maire et aux Adjoint au Maire.

ARTICLE 3 : REVALORISATION AUTOMATIQUE

Les indemnités de fonction fixées par la présente délibération évoluent de plein droit en fonction des revalorisations de la valeur du point d'indice de la fonction publique de l'État.

ARTICLE 4 : INSCRIPTION BUDGETAIRE

Les crédits nécessaires au versement des indemnités sont inscrits chaque année au budget de fonctionnement de la commune.

Les crédits correspondant aux nouveaux montants seront prévus à compter de l'exercice **2027**.

ARTICLE 5 : ABROGATION

La délibération n° 2026.021 du 21 mars 2026 demeure applicable jusqu'au **31 décembre 2026 inclus**.

Elle est abrogée à compter du **1^{er} janvier 2027**.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Conformément à l'arrêté HC 350 DIRAJ/BAJC du 25 juin 2026, publié au Journal Officiel de la Polynésie française le 30 juin 2026, les nouvelles dispositions réglementaires sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2026.

Toutefois, les nouveaux montants des indemnités fixés par la présente délibération prennent effet à compter du **1^{er} janvier 2027**.

Jusqu'au **31 décembre 2026 inclus**, les indemnités demeurent versées selon les montants fixés par la délibération n°2026.021 du 21 mars 2026.

En conséquence, aucun rappel correspondant à la différence entre les montants antérieurement versés et les nouveaux montants fixés par la présente délibération ne sera effectué au titre de la période comprise entre le **1^{er} juillet et le 31 décembre 2026**, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Envoyé en préfecture via DOTEL-EC
Transmis le : 24 août 2026
Reçu en préfecture le : 25 août 2026
ID : 987-200013381-20260821-202605910-DE

ARTICLE 7 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas, ainsi que sa transmission au représentant de l'État.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Maire et le Comptable public compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois, et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,